



COMMUNE DE SAINT SIGISMOND

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre novembre à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de SAINT SIGISMOND, sous la présidence de M. Éric MISSILLIER, Maire

Date de convocation : 10 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12

Etaient présents (12) : Mme Pauline BOISIER, MM. Yannick FOREL, Emmanuel JOSSERAND, Mme Valérie MALJEAN, MM. Bruno MEILLE, Éric MISSILLIER, Cyrille MOIRANT, Olivier NICODEX, Jérôme PERRET, Anthony TROMBERT, Mme Marielle TILLOLOY, M. Michel VURLI Formant la majorité des membres en exercice

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Valérie MALJEAN est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Monsieur le Maire invite les conseillers à se lever et observer une minute de silence en hommage à Catherine RUBIN, 3^{ème} adjointe, disparue le 26 octobre dernier.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire

► Déclaration d'Intention d'aliéner

Date	Superficie	Adresse du bien
26/09/2024	2 988m ²	La Joux
30/09/2024	202m ²	La Joux
03/10/2024	1 345m ²	Route du Planey
09/10/2024	617m ²	Les Rosières
14/10/2024	1 017m ²	Les Rosières
14/10/2024	2 455m ²	La Cour

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a renoncé à exercer le droit de préemption.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. Marché de travaux de réhabilitation et rénovation énergétique du bâtiment de la Lyre n°T-PA-2024-01 – Conclusion de 2 avenants

Le Maire de la Commune de Saint-Sigismond

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2024-03-05 du Conseil municipal en date du 29 avril 2024 relative au marché de travaux concernant la réhabilitation et rénovation énergétique de La Lyre de la Commune de SAINT-SIGISMOND, autorisant et donnant tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de procéder à la signature du marché pour les lots 01 à 12 ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu les articles L.2194-1, R.2194-5 et R.2194-8 du Code de la commande publique prévoyant la modification en cours d'exécution d'un marché ;

Considérant que la Commune de SAINT-SIGISMOND a lancé un marché de travaux pour la réhabilitation et rénovation énergétique du bâtiment La Lyre, aux fins de désigner les titulaires et signer un marché pour chacun des 12 lots constituant cette opération.

Le lot 09 « Chape – Carrelage - Faïence » a été notifié le 21 mai 2024 à l'entreprise BOYER et Fils SAS domiciliée 6 rue du Bargy – BP 8002 – 74300 CLUSES – comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 15 245,70 € HT soit 18 294,84 € TTC.

Le lot 11 « Chauffage – Ventilation - Sanitaire » a été notifié le 21 mai 2024 à l'entreprise RUBIN SAS domiciliée 290 allée de Glaisy – 74300 THYEZ – comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 81 200,00 € HT soit 97 440,00 € TTC.

En cours d'exécution du marché des modifications de travaux sont nécessaires pour le lot 09 « Chape – Carrelage - Faïence ».

En effet, afin de simplifier le passage des réseaux dans le complexe de sol des niveaux rez de chaussée et R+1, l'isolant projeté type Situ Oval d'épaisseurs 60 mm et 80 mm, travaux non prévus dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), seront réalisés.

Ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la commande publique permettant des modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir.

Afin d'entériner ces modifications en cours d'exécution, il est proposé de signer un avenant n°1 avec l'entreprise BOYER et Fils d'un montant en plus-value de 4 533,75 € HT soit 5 440,50 € TTC.

Ainsi, le nouveau montant du marché pour le lot n°09, après avenant n°1, est de 19 779,45 € HT soit 23 735,34 € TTC, ce qui représente une augmentation de 29,74 % par rapport au montant initial du marché.

En cours d'exécution du marché des modifications de travaux sont nécessaires pour le lot 11 « Chauffage – Ventilation - Sanitaire ».

En effet, suite aux modifications du lot 09 et afin de simplifier le passage des réseaux dans le complexe de sol des niveaux rez-de-chaussée et R+1, l'isolant en panneau type Raupur prévu initialement dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du lot 11 ne nécessite plus d'être réalisé.

Ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique.

Afin d'entériner ces modifications en cours d'exécution, il est proposé de signer un avenant n°1 avec l'entreprise RUBIN d'un montant en moins-value de - 4 807,59 € HT soit - 5 769,11 € TTC.

Ainsi, le nouveau montant du marché pour le lot n°11, après avenant n°1, est de 76 392,41 € HT soit 91 670,89 € TTC, ce qui représente une diminution de 5,92 % par rapport au montant initial du marché.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à signer les modifications concernant le marché de travaux de « réhabilitation et rénovation énergétique de La Lyre de la Commune de SAINT-SIGISMOND » par :

- un avenant n°1 pour le lot 09 « Chape – Carrelage - Faïence » avec l'entreprise BOYER et Fils SAS d'un montant en plus-value de 4 533,75 € HT soit 5 440,50 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 19 779,45 € HT soit 23 735,34 € TTC, ce qui représente une augmentation de 29,74 % par rapport au montant initial du marché.
- un avenant n° 1 pour le lot 11 « Chauffage – Ventilation - Sanitaire » avec l'entreprise RUBIN SAS d'un montant en moins-value de - 4 807,59 € HT soit - 5 769,11 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 76 392,41 € HT soit 91 670,89 € TTC, ce qui représente une diminution de 5,92 % par rapport au montant initial du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'ENTERINER les modifications concernant le marché de travaux de « réhabilitation et rénovation énergétique de La Lyre de la Commune de SAINT-SIGISMOND », conformément à la présentation ci-dessus ;
- d'AUTORISER ET de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer :
 - l'avenant n°1 pour le lot 09 « Chape – Carrelage - Faïence » du marché de travaux de réhabilitation et rénovation énergétique de La Lyre de la Commune de SAINT-SIGISMOND ;
 - l'avenant n°1 pour le lot 11 « Chauffage – Ventilation - Sanitaire » du marché de travaux de réhabilitation et rénovation énergétique de La Lyre de la Commune de SAINT-SIGISMOND.

Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant.

2. Attribution du marché de « travaux de réseaux et de voirie au hameau de La Joux sur la commune de SAINT-SIGISMOND » - Marché n° T-PA-2024-26

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024_03_04 du 29 avril 2024 portant sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM), le SIVU des Fontaines et la commune de Saint-Sigismond pour la réalisation de travaux d'assainissement et d'eau potable prévu sur la commune de Saint-Sigismond, concernant le secteur de La Joux ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM), le SIVU des Fontaines et la commune de Saint-Sigismond du 15 mai 2024 ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Considérant qu'un programme de travaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable est prévu sur la commune de Saint-Sigismond, concernant le secteur de La Joux. Ces travaux font appel aux compétences de trois entités publiques, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, la commune de Saint-Sigismond et le SIVU des Fontaines. Une coordination est nécessaire pour mener à bien ces chantiers, ce projet est donc réalisé dans le cadre d'un groupement de commandes dont le coordonnateur est la 2CCAM.

Afin de mener à bien ce projet, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a lancé un marché public de travaux « Travaux de réseaux et de voirie dans le hameau de La Joux sur la commune de Saint-Sigismond » avec l'assistance de la maîtrise d'œuvre Bureau d'Ingénierie MONTMASSON.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication sur le profil d'acheteur MP74.fr et au Journal Le Dauphiné Libéré, le 1er août 2024.

La date limite de remise des offres a été fixée au 9 septembre 2024.

Le marché de travaux, d'une durée globale de 24 mois, est alloué de la manière suivante :

Lot 1 : Réseaux humides, décomposé comme suit :

Lot 1a : Réseaux humides - part Eaux Usées – part 2CCAM ;

Lot 1b : Réseaux humides - part Eaux Pluviales et voirie – part commune de Saint-Sigismond ;

Lot 1c : Réseaux humides - part Adduction d'Eau Potable – part SIVU des Fontaines.

Lot 2 : Enrobés, décomposé comme suit :

Lot 2a : Enrobés - part Eaux Usées – part 2CCAM ;

Lot 2b : Enrobés - part Eaux Pluviales et voirie – part commune de Saint-Sigismond ;

Lot 2c : Enrobés - part Adduction d'Eau Potable – part SIVU des Fontaines.

Les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation du marché sont classés et pondérés de la façon suivante pour l'ensemble des lots :

- Prix des prestations : 60 %.
- Valeur technique de l'offre : 40 %

Il a été procédé à l'ouverture des plis le 09 septembre 2024. L'ensemble des candidatures et des offres ont été reçues dans les délais et jugées recevables :

- Trois offres dématérialisées pour le lot 1 ;
- Deux offres dématérialisées pour le lot 2.

Suite à cette ouverture des plis, le cabinet de maîtrise d'œuvre Bureau d'Ingénierie MONTMASSON a procédé à l'analyse des offres.

La commission MAPA s'est réunie le 10 octobre 2024 en vue de l'attribution des lots 1 et 2. Au vu du rapport d'analyse des offres présenté par le cabinet de maîtrise d'œuvre Bureau d'Ingénierie MONTMASSON, la commission propose de retenir :

* Pour le lot 1 : « Réseaux humides », l'offre présentée par l'entreprise SOCCO, dont le siège social est domicilié 1, route des Creuses – 74650 CHAVANOD, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 499 000,00 € HT soit 598 800,00 € TTC.

Etant précisé que :

- Le montant du lot 1a - part Eaux Usées – part de 2CCAM est de 301 239,00 € HT soit 361 486,80 € TTC ;
- Le montant du lot 1b – part Eaux Pluviales et voirie – part de la commune de Saint-Sigismond est de 48 805,00 € HT soit 58 566,00 € TTC ;
- Le montant du lot 1c – part Adduction d'Eau Potable – part du SIVU des Fontaines est de 148 956,00 € HT soit 178 747,20 € TTC.

*Pour le lot 2 : « Enrobés », l'offre présentée par l'entreprise NGE ROUTES SAS, dont le siège social est domicilié Parc d'activités de Laurade - ST ETIENNE DU GRES - BP 22 - 13156 TARASCON Cedex, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 103 862,00 € HT soit 124 634,40 € TTC.

Etant précisé que :

- Le montant du lot 2a – part Eaux Usées – part de 2CCAM est de 54 400,00 € HT soit 65 280,00 € TTC ;
- Le montant du lot 2b – part Eaux Pluviales et voirie – part de la commune de Saint-Sigismond est de 21 765,00 € HT soit 26 118,00 € TTC ;
- Le montant du lot 2c – part Adduction d'Eau Potable – part du SIVU des Fontaines est de 27 697,00 € HT soit 33 236,40 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'ATTRIBUER le marché de « Travaux de réseaux et de voirie dans le hameau de La Joux sur la commune de Saint-Sigismond » de la manière suivante :

* Pour le lot 1 : « Réseaux humides », l'offre présentée par l'entreprise SOCCO, dont le siège social est domicilié 1, route des Creuses – 74650 CHAVANOD, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 499 000,00 € HT soit 598 800,00 € TTC.

Etant précisé que :

- Le montant du lot 1b – part Eaux Pluviales et voirie – part de la commune de Saint-Sigismond est de 48 805,00 € HT soit 58 566,00 € TTC.

*Pour le lot 2 : « Enrobés », l'offre présentée par l'entreprise NGE ROUTES SAS, dont le siège social est domicilié Parc d'activités de Laurade - ST ETIENNE DU GRES - BP 22 - 13156 TARASCON Cedex, comme étant économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 103 862,00 € HT soit 124 634,40 € TTC.

Etant précisé que :

- Le montant du lot 2b – part Eaux Pluviales et voirie – part de la commune de Saint-Sigismond est de 21 765,00 € HT soit 26 118,00 € TTC.

- d'AUTORISER et de DONNER tout pouvoir à Monsieur Le Maire afin de signer le marché de « Travaux de réseaux et de voirie dans le hameau de La Joux sur la commune de SAINT SIGISMOND », en ce qui concerne la part EP et voirie – part de la commune de SAINT SIGISMOND

Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

3. Vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée section B n°868 au profit d'Alpes Habitat Coopératif

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2024-04-02 du 17 juin 2024 actant l'accord de principe du Conseil Municipal sur les 2 projets immobiliers portés par Alpes Habitat. Puis il informe de l'avancée technique, financière et foncière des opérations.

Concernant le projet sis impasse du Jourdil, la réalisation du projet nécessite la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée section B n°878, à hauteur de 350m² sur les 474m² que contient ladite parcelle. Il est proposé un prix de vente de 53€/m²

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- d'APPROUVER la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée section B n°868 à hauteur de 350m², au profit d'Alpes Habitat Coopératif,
- de FIXER le prix de vente à 53€/m² soit in montant total de 18 550€
- de PRÉCISER que les frais d'actes notariés et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,
- d'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

4. Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG74

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 octobre 2024,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitent, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 21 février 2021 est venue poser l'obligation, pour les

collectivités territoriales, de participation financière au bénéfice de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance.

Suite à plusieurs demandes d'adhésions de nouvelles collectivités, le CDG74 a mené des négociations avec la MNT, afin d'envisager l'ouverture de la convention de participation actuelle aux collectivités du département, n'ayant pas donné mandat lors du lancement de la procédure de consultation et, souhaitant se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation dès le 1er janvier 2025. Elles peuvent, via un avenant à la convention de participation Prévoyance actuelle, adhérer à titre dérogatoire, pour sa dernière année d'exécution, et sous réserve de l'accord de la MNT au regard de leur sinistralité, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les collectivités déjà adhérentes.

Cet avenant, circonscrit dans le temps, a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant, compte tenu de sa durée, du nombre de collectivités concernées et du nombre d'agents supplémentaires susceptibles d'adhérer, qu'il ne bouleversera pas l'économie générale de la convention de participation, tout en permettant aux employeurs du département de se mettre en conformité. L'avenant a également été présenté aux services préfectoraux afin de limiter les risques de contentieux.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier à leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir leurs obligations en matière de participation financière.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à **20 euros** par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'ADHÉRER à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} novembre 2024, jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de FIXER le montant de la participation financière de la collectivité à **20 euros** par agent et par mois pour le risque Prévoyance,

Article 3 : de VERSER mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

5. Approbation des modifications statutaires de la SAEM « Les Cuisines du Faucigny »

RAPPORT :

A des fins de clarification, de meilleure lisibilité et de mise en conformité avec la réglementation applicable, il est envisagé de procéder à une modification des statuts de la société LES CUISINES DU FAUCIGNY.

Il est en effet envisagé de modifier l'article 3 – Objet social. Cet article serait modifié comme suit :

« ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- a) de confectionner et de livrer des repas pour la restauration collective à destination des restaurants administratifs des collectivités territoriales et de leurs satellites,*
- b) de confectionner et livrer des repas pour la restauration scolaire et extrascolaire à destination des écoles, des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ou établissements privés d'enseignement, du premier et second degré ;*
- c) de fournir des repas dans les services ou établissements à vocation sociale (EHPAD, établissements accueillant des personnes handicapées, logements foyers) ;*
- d) de faire du portage de repas à domicile au profit des personnes âgées.*

Et d'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières, immobilières, civiles ou de confection pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation. La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les autorités organisatrices.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités.

~~Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités et groupement actionnaires.~~

~~La Société poursuit les intérêts de ses membres et réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les collectivités qui la contrôlent. Pour le surplus, La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées avec des tiers, dans un volume inférieur à 20 % de son activité totale.~~

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières (y compris par la voie de l'octroi de garanties, cautions et autres), commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et de gestion pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et notamment prendre à cet effet toute participation dans le capital d'une société existante ou à créer ».

Il est proposé en conséquence :

- d'approuver les modifications statutaires portant sur l'objet social de la société LES CUISINES DU FAUCIGNY telles que présentées ci-dessus ;
- d'autoriser les représentants de la Commune du Mont-Saxonnex au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la société LES CUISINES DU FAUCIGNY à approuver les modifications ainsi apportées aux statuts de la société LES CUISINES DU FAUCIGNY.

Vu les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport ci-avant :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- d'APPROUVER les modifications statutaires portant sur l'objet social de la société LES CUISINES DU FAUCIGNY à l'article 3, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- a) *de confectionner et de livrer des repas pour la restauration collective à destination des restaurants administratifs des collectivités territoriales et de leurs satellites,*
- b) *de confectionner et livrer des repas pour la restauration scolaire et extrascolaire à destination des écoles, des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ou établissements privés d'enseignement, du premier et second degré ;*
- c) *de fournir des repas dans les services ou établissements à vocation sociale (EHPAD, établissements accueillant des personnes handicapées, logements foyers) ;*
- d) *de faire du portage de repas à domicile au profit des personnes âgées.*

Et d'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières, immobilières, civiles ou de confection pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptible d'en

faciliter la réalisation. La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les autorités organisatrices.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières (y compris par la voie de l'octroi de garanties, cautions et autres), commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et de gestion pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et notamment prendre à cet effet toute participation dans le capital d'une société existante ou à créer ».

- d'AUTORISER les représentants de la Commune de SAINT SIGISMOND au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la société LES CUISINES DU FAUCIGNY à approuver les modifications ainsi apportées aux statuts de la société LES CUISINES DU FAUCIGNY.

Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

6- Convention Territoriale Globale auprès de la Caisse d'Allocations Familiales

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), signée le 10 juillet 2023 pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

Etant entendu que :

La caisse d'Allocations familiales développe depuis 2020 de nouveaux dispositifs contractuels permettant de donner un cadre aux développements qu'elle finance au profit des territoires.

Dès lors, la convention territoriale Globale est une convention cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé.

Sur le territoire, les thématiques « petite enfance – enfance, jeunesse – parentalité » ont été retenues pour élaborer la nouvelle Convention Territoriale Globale d'une durée de 5 ans.

La CTG s'appuie sur un diagnostic réalisé en 2022 et qui a servi de socle à l'élaboration de la future convention, laquelle sera co-signée par la CAF, les 10 communes du territoire et la 2CCAM.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention territoriale globale et tous les documents s'y rapportant.

Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Commentaire : néant

6- Informations – Questions diverses

▶ Autorisations d'urbanisme

Pétitionnaire	Lieu	Objet	A – R *
DECLARATION PREALABLE			
SICAUD Simon	Chemin des Aires	Modifications façades	A
BILLON Nicolas	Route d'Agy	Modifications façades	A
WOZNIAK Bruno	Route d'Arâches	Abri voiture	A

* A : accordé R : refusé

▶ Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de sa politique Agriculture-Forêt, le Conseil Départemental a attribué à la commune de SAINT-SIGISMOND une subvention de **4 185,45€** pour les travaux de plantation d'essences de feuillus sur le plateau d'Agy envisagés suite à des coupes d'épicéas scolytés dont le montant s'élève à 6 975,75€ HT.

▶ Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPOQS)

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable (SIVU des Fontaines) adressé aux membres du Conseil Municipal en amont de la réunion n'a suscité aucune observation particulière.

La séance est levée à 20h35

Saint Sigismond, le 6 novembre 2024

Le Maire

Éric MISSILLIER



La secrétaire de séance

Valérie MALJEAN

